



Cours d'eau et lacs internationaux

Bulletin du Département de la coopération technique pour le développement
Nations Unies, New York

N° 7

UNST
TCD
NRED
(05)
N3

Novembre 1986

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Déclaration d'Iguazú : aspects relatifs aux cours d'eau internationaux	2
Incidence au-delà des frontières : conséquences pour le Togo de la construction du barrage d'Akosombo sur la partie ghanéenne du fleuve Volta	2
Le Nil	3
Le Groupe de travail d'Ixtapa établit un projet d'accord relatif à l'utilisation des eaux souterraines franchissant les frontières	3
ANASE : accord sur la conservation de la nature et incidences pour les ressources en eau	9
Surveillance régulière et évaluation de la pollution transfrontière de l'eau	10
Rapport sur le partage et l'exploitation des eaux internationales	13
Rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ..	14
Symposium sur les ressources en eau	14
Ouvrages parus	15
Demande de documentation et de participation à des échanges d'informations	16

Déclaration d'Iguazú : aspects relatifs aux cours d'eau internationaux 1/

La Déclaration d'Iguazú a été signée le 30 novembre 1985 à Foz do Iguazu par les Présidents de l'Argentine et du Brésil. Elle traite de tout un ensemble de questions de coopération internationale, y compris de questions concernant les bassins de cours d'eau internationaux. A cet égard, examinant la coopération dans le bassin du Rio de la Plata, les parties ont exprimé la volonté politique des deux pays de redoubler d'efforts pour promouvoir des mesures bilatérales et multilatérales pragmatiques en vue d'atteindre les objectifs du Traité de Brasilia.

Les deux Présidents ont fait part de leur décision de poursuivre conjointement l'installation de la centrale hydroélectrique binationale de Garabí, en suivant un calendrier aux termes duquel le projet de base serait terminé et la documentation pertinente établie au cours des 12 mois suivant la signature de la Déclaration. Dans ces conditions, on pourrait envisager que le complexe entre en fonctionnement, conformément aux plans d'équipement des deux pays, entre 1995 et l'an 2000, sous réserve du développement et de la coordination des réseaux électriques nationaux.

Les deux Présidents se sont déclarés satisfaits de la ferme décision politique de l'Argentine de réaliser, en association avec le Brésil, les travaux de la centrale hydroélectrique de Pichi-Picun-Lenfu.

Incidence au-delà des frontières : conséquences pour le Togo de la construction du barrage d'Akosombo sur la partie ghanéenne du fleuve Volta 2/

L'absence de nouveaux dépôts sédimentaires a provoqué le recul de la ligne côtière togolaise d'environ 135 mètres à l'intérieur des terres depuis 1980. La route côtière du pays, qui longe la côte du Golfe de Guinée, a dû être reconstruite à deux reprises, et Lomé, le principal port du Togo, est menacé.

Le barrage d'Akosombo, sur le fleuve Volta, au Ghana, est "la principale cause de l'un des exemples les plus frappants au monde de l'érosion des côtes", a déclaré George Rossi de l'Université du Bénin. Les sédiments déversés naguère par la Volta dans le Golfe de Guinée compensaient l'érosion active causée par les vagues de l'océan. Toutefois, depuis la construction du barrage d'Akosombo, en 1965, le réservoir de ce barrage retient presque tous les sédiments. D'après l'agence de presse Earthscan, les maigres sédiments qui restent ne peuvent se déposer car la jetée principale du port de Lomé ralentit et détourne les courants latéraux qui balaient la côte.

M. Rossi ajoute que le phénomène est en train de se déplacer vers l'Est, attaquant à présent la côte béninoise, et que les effets de l'érosion devraient atteindre Lagos, au Nigéria. Les pays sans littoral tels que le Niger, le Mali et le Burkina Faso pourraient également être touchés, car Lomé est leur principal port de transit. D'après M. Rossi,

ces problèmes auraient pu être évités par une meilleure planification, ne serait-ce que du choix de l'emplacement de la jetée de Lomé. Mais, a-t-il ajouté, comme le barrage et le port répondaient à un besoin de la part des différents pays, on ne s'est guère soucié, en les construisant, des effets qu'ils pourraient avoir dix ans plus tard.

Le Nil 3/

Il est proposé de coordonner l'utilisation des eaux du Nil par la formation d'un office dont les membres actuellement envisagés seraient l'Egypte, l'Ouganda et le Soudan. Le Zaïre et le Burundi pourraient également devenir membres de cet office, et le Kenya, le Rwanda et l'Ethiopie ont également été contactés. L'office des eaux du Nil procéderait à des études de terrain et établirait des plans intégrés d'alimentation en eau de chaque pays arrosé par le fleuve.

Le Groupe de travail d'Ixtapa établit un projet d'accord relatif à l'utilisation des eaux souterraines franchissant les frontières 4/

Généralités

Les eaux souterraines sont une ressource commune qui peuvent se trouver à l'intérieur de frontières nationales ou traverser des frontières internationales. Dans ce dernier cas, elles peuvent être utilisées par chacun des pays situés au dessus de la formation aquifère, et chaque pays est tenté de capter le plus gros volume possible de ces ressources, car ce qui lui échappe risque d'être exploité par les pays voisins.

A long terme, faute d'accord international, la tentation pour chaque pays d'utiliser le plus d'eau possible risquerait d'épuiser la nappe d'eau souterraine, d'entraîner des dépenses improductives et d'accroître les dangers de conflit international.

C'est cette situation qui a incité le Groupe de travail d'Ixtapa, association multidisciplinaire de spécialistes des ressources en eau, à travailler trois années durant à l'élaboration d'un projet d'accord pour l'affectation et la gestion des eaux souterraines transfrontières. Deux experts des Nations Unies ont participé aux travaux de ce groupe; la version finale de ce projet d'accord reflète la connaissance par les membres du Groupe de travail des besoins particuliers des régions formant la frontière entre les Etats-Unis et le Mexique : en effet, la plupart des membres avaient une connaissance théorique et une expérience pratique des problèmes d'eau de cette frontière.

Hypothèses de travail

En rédigeant ce projet d'accord, le Groupe de travail s'est fondé sur l'ensemble des hypothèses de base suivantes :

a) Dans les régions où les approvisionnement en eaux de surface et en eaux souterraines sont étroitement liés, ces deux ressources doivent être gérées conjointement;

b) Les droits doivent être définis en fonction du contrôle et de l'utilisation de l'eau, et non pas en fonction de considérations de propriété;

c) Les plans de mise en valeur doivent être rationnels;

d) Pour définir un rendement soutenu et empêcher la remontée des eaux salines, il faut disposer d'informations hydrologiques;

e) Il faut mesurer et enregistrer les baisses de l'eau dans les puits;

f) Il faut prévoir une réglementation des forages dans les régions où les utilisations présentes et futures pourraient être menacées;

g) Les procédures d'allocation et les procédés de planification doivent être souples, permettre les transferts, réduire les risques de conflit, de pénurie et d'épuisement;

h) La gestion doit porter également sur les questions de qualité de l'eau et doit être confiée à un organisme investi de pouvoirs suffisants.

i) Les eaux souterraines communes doivent être utilisées selon les principes d'un partage équitable. L'application par analogie des principes de partage des eaux de surface peut être envisagée, s'il y a lieu;

j) La part attribuée à chaque pays dans l'allocation des eaux des bassins de drainage internationaux doit tenir compte du volume et de la qualité des eaux souterraines dont disposent les pays intéressés;

k) Le partage des eaux souterraines doit être le résultat de délibérations et de négociations;

l) Chaque pays doit gérer et attribuer les eaux qui lui ont été allouées, et faire appliquer les droits y afférents selon ses propres règles de compétence et ses subdivisions politiques;

m) Il faut créer une commission investie de pouvoir de contrôle suffisant pour veiller à ce que chaque partie s'acquitte de ses obligations;

n) En cas de sécheresse prolongée, la commission devrait être autorisée à utiliser les eaux souterraines transfrontières comme réserves;

o) Le projet d'accord est fondé sur le pouvoir souverain des pays de conclure des accords.

Le projet de Convention

Les principes de base du projet de Convention sont les suivants : a) l'intérêt commun; b) la création d'une commission mixte; c) la désignation des zones de conservation des eaux souterraines transfrontières; d) la promulgation de plans d'ensemble pour la gestion rationnelle et la protection des eaux; e) la définition de mesures pour faire face à un épuisement prévu; f) l'établissement d'un plan de lutte contre la sécheresse; g) les transferts d'eaux transfrontières; h) la protection de la qualité de l'eau; i) la définition de mesures d'urgence en cas de danger pour la santé publique.

Le projet lui-même prévoit seize articles possibles. L'Article I traite des définitions de l'accord, y compris des notions suivantes : formation aquifère, zone frontalière, sécheresse, eaux souterraines, dégradation, eaux de surface correspondantes, extractions minières, agents polluants, pollution, reconstitution, état, rendement soutenu, commission, zone de conservation des eaux transfrontières et eaux transfrontières. L'Article II détermine l'intérêt commun et la responsabilité qu'ont les parties de veiller à l'utilisation amiable, prudente et équitable des eaux souterraines selon les principes de l'utilisation optimale en partage équitable, et à la protection de la qualité, par l'établissement et le partage d'informations appropriées et fiables.

L'Article III stipule que l'exercice des fonctions et des responsabilités prévues dans cet accord soit confié à un organe mixte dénommé "la Commission". Comme il est indiqué à l'Article IV, la Commission aurait les responsabilités suivantes :

a) Identification, étude et vérification des eaux souterraines transfrontières et de l'environnement souterrain, par des programmes de recherche suivis;

b) Création et tenue de fichiers complets et coordonnés de données ponctuelles, qui seront continuellement mis à jour;

c) Collecte, analyse et diffusion d'informations et de données opportunes provenant d'inventaires, d'examen et d'études, fournies par les parties, conformément aux exigences de la Commission.

Aux termes de l'article V, la Commission détermine s'il est souhaitable de déclarer un espace quelconque situé dans une zone frontalière et contenant des eaux souterraines transfrontières "Zone de conservation des eaux souterraines transfrontières". Si cette détermination de la Commission n'est pas obligatoire en soi, elle le devient si les parties ne soulèvent pas d'objection à son égard avant l'expiration d'un délai donné.

Les éléments concrets qui justifient la création d'une zone de conservation des eaux souterraines transfrontières sont : a) l'apparition d'une menace pour le rendement ou la qualité de l'eau; b) une baisse de la quantité ou de la qualité des eaux de surface par suite du pompage de l'eau souterraine; c) la nécessité d'un aménagement prudent de l'écoulement; d) la mise en danger d'une source importante d'alimentation en eau potable; e) la contamination d'une formation aquifère; f) des conditions de sécheresse qui rendent nécessaire l'application de mesures d'urgence.

Lorsqu'on proclame un espace "zone de conservation des eaux souterraines transfrontières", on considère qu'il peut être porté atteinte à la qualité de l'eau par une pollution ponctuelle ou non ponctuelle de la source, et l'on peut tenir compte des effets défavorables qui peuvent en résulter pour les eaux attribuées auparavant par accord entre les parties.

Le statut des zones de conservation des eaux souterraines transfrontières fera l'objet d'une étude suivie qui a pour objet de déterminer : a) le bien-fondé de l'attribution de ce statut; b) les conditions de la Proclamation; et c) l'opportunité d'accorder ce statut à de nouvelles zones. Les décisions à cet égard seront prises à des intervalles ne dépassant pas dix ans.

L'article VI définit les mesures qui peuvent être prises par la Commission selon un plan complet de mise en valeur, d'utilisation, de protection et de contrôle rationnels des eaux de la zone de conservation. A cet égard, la Commission peut : a) répartir équitablement l'eau entre les divers usages; b) prescrire des mesures provisoires (par exemple, limitations de pompage, critères de réglementation des puits, redevances de pompage, mise en réserve des eaux souterraines et collecte et communication de données); c) prescrire des mesures permanentes concernant l'extraction des eaux souterraines à l'intérieur de la zone de conservation des eaux souterraines transfrontières, après avoir observé les effets de mesures provisoires pendant une durée raisonnable; d) en cas de besoin avéré, approuver des avances au titre de prélèvement prévu pour l'avenir, en sus des parts allouées pour l'année en cours.

La Commission effectuera des études suivies afin de déterminer le bien-fondé des mesures provisoires.

Lorsqu'elle prendra une décision aux termes de l'article VI, la Commission tiendra compte des éléments suivants : a) la géographie, la géologie et l'hydrogéologie de la région; b) l'utilisation de l'eau par chaque partie, en accordant une attention particulière aux possibilités d'utilisations présentes et futures, en particulier à celles qui concernent la consommation humaine, la santé, l'hygiène et la sécurité du public; c) la protection de la qualité de l'eau nécessaire à l'utilisation des ressources partagées par les parties; d) les considérations d'économie; e) la conservation de l'eau et l'efficacité de l'aménagement de l'écoulement; et f) d'autres facteurs.

L'importance relative accordée à chaque facteur est fonction de la situation particulière de chaque région. Il faut considérer chaque facteur dans le contexte d'un processus en cours - selon une approche souple combinant le partage et les mesures provisoires - pour déterminer ce qui représente une part équitable ou une mesure provisoire appropriée.

La Commission peut déterminer ce qu'elle considère comme un rendement soutenu approprié en fonction de critères économiques, hydrologiques et hydrogéologiques.

Les décisions de la Commission relatives à un partage équitable et à des mesures provisoires et définitives sont considérées comme exécutoires si elles ne soulèvent pas d'objections des parties intéressées avant l'expiration d'un certain délai.

L'article VII autorise la Commission à permettre l'épuisement prévu d'une formation aquifère, à condition que cette mesure ait l'assentiment des parties intéressées. Lorsqu'ils exécutent un plan devant aboutir à l'épuisement d'une formation aquifère, les gouvernements doivent présenter des rapports annuels à la Commission.

Reflétant la situation des membres du groupe, l'article VIII du projet d'accord fixe les règles applicables en cas de sécheresse, dans le cadre d'un plan de lutte contre la sécheresse qui doit servir à administrer et à allouer des ressources en eau en période de pénurie.

Les plans de lutte contre la sécheresse, qui doivent recevoir l'approbation des gouvernements intéressés, peuvent prévoir une gestion commune des eaux de surface et des eaux souterraines - et l'utilisation de ces dernières comme réserves contre la sécheresse. L'application du plan est confiée à la Commission, qui peut lancer une alerte à la sécheresse et imposer des mesures d'urgence. Toutefois, l'application effective de ces mesures est laissée à chaque gouvernement, qui peut prendre des mesures extraordinaires supplémentaires en cas de besoin. Les mesures d'urgence perdent leur caractère exécutoire lorsque prend fin l'alerte à la sécheresse.

L'article IX permet les transferts d'eaux souterraines transfrontières, s'ils sont approuvés par la Commission et s'ils sont conformes aux programmes de protection et de gestion quantitatives et qualitatives des eaux souterraines.

Le Groupe de travail a examiné la question de la qualité de l'eau et a suggéré trois solutions possibles au problème, qui figurent toutes à l'article X du projet d'accord.

Selon la première solution proposée, les parties doivent respecter les obligations que leur confère le droit international et ne pas se causer mutuellement de dommages appréciables. Le rôle de la Commission se limite à un examen biennal des actions des parties.

Si la deuxième option n'augmente pas sensiblement les pouvoirs de la Commission elle-même, elle insiste en revanche sur les obligations des parties, tant en ce qui concerne les mesures de surveillance contre la pollution que vis-à-vis de la Commission. Ainsi, les parties doivent classer l'eau selon l'usage, et en surveiller la pollution. Pour ce faire, elles doivent : a) identifier les substances polluantes toxiques et dangereuses; b) maintenir un suivi constant de ces substances, de leur origine à leur évacuation; c) surveiller le stockage des déchets toxiques et d) fournir à la Commission un inventaire des décharges.

La Commission établit des rapports évaluant le travail accompli par les parties, qui lui fournissent des renseignements pertinents, selon les calendriers fixés. L'application effective des normes et des règlements est laissée aux parties.

La troisième option renforce le pouvoir de la Commission en l'habilitant à formuler un plan de protection de la qualité de l'eau visant à prévenir et à éliminer les risques de dégradation de la qualité de l'eau franchissant une frontière. En outre, la Commission est habilitée à classer les eaux souterraines selon leur utilisation et à établir des normes et des règlements, y compris à désigner des zones protégées en ce qui concerne l'utilisation des terres. L'application effective de ces normes et règlements est laissée aux parties intéressées, qui appliquent les mesures édictées dans les régions d'eaux souterraines et de reconstitution. Toutefois, la Commission examine et évalue les mesures prises par chaque partie dans sa juridiction et rend compte de leur validité et de leur efficacité.

Mettant à nouveau l'accent sur le rapport qui existe entre la qualité de l'eau et le bien-être, l'article XI traite de la question des mesures d'urgence pour la santé publique, que la Commission peut déclarer en vigueur après notification aux gouvernements dès qu'a été établie la menace imminente de contamination ou la contamination effective des eaux souterraines.

Cette Déclaration reste valide pendant une durée déterminée; elle habilite la Commission à faire une enquête sur la situation, à alerter les parties intéressées et, de concert avec elles, à prendre des mesures pour éliminer le danger.

L'article XII, intitulé "Administration", porte sur l'ensemble des pouvoirs confiés à la Commission. Si l'administration effective des eaux souterraines traversant les frontières est laissée à chaque partie, la Commission surveille, examine et évalue les mesures prises par les parties, qui lui fournissent les informations nécessaires à cet égard, et en fait rapport. Ce faisant, elle analyse la validité et l'efficacité des programmes d'utilisation, de protection et de contrôle des eaux souterraines.

En outre, la Commission peut édicter des règles, normes et règlements, qui deviennent exécutoires pour les parties s'ils ne sont pas rejetés dans un délai de 180 jours après leur publication.

La Commission est également chargée du règlement des différends qui pourraient découler de l'accord.

Les articles XIII, XIV, XV et XVI ont trait aux droits et règlements existants, aux amendements, à l'entrée en vigueur et au règlement des différends. Il n'a pas été établi de projet de proposition à propos de cette dernière question, car il a été estimé que les questions de cette importance devraient tenir compte des besoins des parties intéressées.

ANASE : accord sur la conservation de la nature et incidences pour les ressources en eau 5/

L'Association des nations de l'Asie du sud-est (ANASE) a conclu un accord sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, qui se réfère à l'eau dans plusieurs de ses dispositions. Cet accord a été signé à Kuala Lumpur le 9 juillet 1985 par les pays suivants : Brunei Darussalam, Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour et Thaïlande.

Ce traité a pour objectif d'élaborer des stratégies de la conservation qui seront coordonnées dans un cadre régional. Les mesures à prendre viseront à maintenir les processus écologiques essentiels et les systèmes de protection de la vie, à préserver la diversité génétique et à assurer une utilisation soutenable des ressources naturelles moissonnées (article premier).

En ce qui concerne l'eau, cet accord prévoit : a) la conservation des habitats en eau douce et en eau de mer (article 3); b) la conservation des ressources en eaux souterraines et de surface; c) la promotion

et le développement de la recherche hydrologique, axée en particulier sur les caractéristiques des bassins versants; d) la réglementation et le contrôle de l'utilisation de l'eau, en vue d'assurer un approvisionnement continu et suffisant en eaux; et e) l'incorporation des principes de protection de l'environnement dans la planification des ressources en eau (article 8).

Certaines dispositions particulières mettent l'accent sur les rapports qui existent entre les habitats critiques, les écosystèmes naturels, le bon aménagement des marécages (article 10) et la lutte contre la pollution de l'eau (article 11).

D'autres articles permettent la définition de zones protégées en ce qui concerne l'eau douce et l'eau de mer, de zones spéciales réservées dans les bassins versants, et de zones tampons, pouvant comprendre les bassins versants de fleuves pénétrant dans des zones protégées (article 13).

D'autres dispositions concernant l'évaluation de l'impact (article 14), la recherche (article 15), l'éducation (article 7), la coopération internationale (article 18), le partage des ressources (article 19) et les effets sur l'environnement de part et d'autre des frontières (article 20) se révéleront utiles non seulement pour la gestion des ressources en eau, mais aussi en tant que normes pour le règlement des différends concernant l'utilisation, la conservation et la protection des fleuves internationaux.

A ce dernier égard, le règlement des différends par consultation ou négociation, défini à l'article 30, est particulièrement pertinent. Malheureusement, l'accord n'a pas prévu de résolution par une tierce partie, telle que l'arbitrage ou l'adjudication.

Surveillance régulière et évaluation de la pollution transfrontière de l'eau 6/

Une étude préliminaire sur la question de la surveillance et de l'évaluation de la pollution transfrontière de l'eau a été publiée par le Secrétariat du Comité des problèmes de l'eau du Conseil économique pour l'Europe.

Cette étude ne se limite pas aux mesures et aux techniques agréées par les pays riverains, mais traite aussi de la question du contrôle de la qualité (y compris des mesures de lutte contre la pollution et de la question de la pollution accidentelle) et surveille les effets des mesures conjointes de protection de la qualité de l'eau.

Elle porte également sur les questions concernant les accords, les commissions de l'eau traversant les frontières, le contrôle de la qualité de l'eau traversant les frontières, la lutte contre la pollution accidentelle et la coopération sans arrangements contractuels.

A. Accords

Les gouvernements de la CEE ont adopté une double approche pour traiter des questions relatives à la qualité de l'eau traversant les frontières. C'est ainsi que certains pays ont incorporé les dispositions légales pertinentes dans des accords portant sur toute la longueur de la frontière, tandis que d'autres ont eu recours à des accords spéciaux destinés à prévenir et à combattre la pollution de l'eau dans des lacs et cours d'eau particuliers d'abord identifiés. Cependant, ces deux approches présentent des traits communs, notamment la reconnaissance de la valeur technique de la ligne de partage des eaux.

D'après le rapport, les eaux traversant les frontières peuvent comprendre des tronçons de cours d'eau longeant la frontière entre les Etats ainsi que des eaux de surface et des eaux souterraines coupées par de telles frontières, qu'il s'agisse d'eaux qui s'écoulent ou d'eaux stagnantes.

B. Commissions des eaux traversant les frontières

S'il est vrai que peu d'accords fournissent des détails sur les dispositions relatives à la préservation de la qualité de l'eau ou sur les aspects techniques de la surveillance et de l'évaluation de la pollution, de nombreux traités contiennent des spécifications relatives à des questions de procédure, telles que la création de commissions mixtes. Parmi les autres arrangements possibles, il y a les réunions de représentants des parties contractantes ou des gouvernements et l'établissement de groupes d'experts, à titre permanent ou ad hoc.

Le contrôle de la qualité de l'eau peut comprendre notamment

- a) l'établissement de normes;
- b) la publication de règlements concernant la surveillance et l'évaluation;
- c) l'observation et l'évaluation de la qualité des eaux traversant les frontières;
- d) la comparaison des résultats de la surveillance;
- e) les échanges d'informations;
- f) la planification de la gestion;
- g) l'établissement de prévisions concernant la qualité de l'eau;
- h) des recommandations pour le traitement des eaux usées;
- i) la planification de l'utilisation des terres et la recherche technique.

La plupart des arrangements contractuels comprennent des dispositions interdisant une action unilatérale, de sorte qu'aucune partie ne peut prendre de mesures ou exécuter de travaux qui pourraient avoir un effet négatif sur les autres parties sans le consentement de ces dernières.

Il convient de mentionner plus particulièrement le cas des commissions investies de larges pouvoirs, par exemple, la Commission internationale de la frontière et des eaux des Etats-Unis et du Mexique et la Commission du fleuve faisant frontière entre la Suède et la Finlande. La première est chargée de planifier, d'exécuter, d'exploiter et de superviser les projets relatifs à l'eau; la seconde accorde des permis pour l'utilisation et le déversement de l'eau, délivre des licences et fixe les conditions et les mesures propres à prévenir et à combattre la pollution.

En outre, une étude des fonctions des Commissions mixtes révèle qu'il est possible de leur confier des responsabilités en matière de recherche, de lutte, de rédaction et d'information.

C. Contrôle de la qualité de l'eau traversant les frontières

D'après ce rapport, il existe deux formes essentielles de coopération pour la surveillance et l'évaluation de la pollution transfrontière de l'eau ainsi que pour l'interprétation des résultats obtenus : a) les parties contractantes prélèvent ensemble des échantillons, les traitent selon les procédures communes et en comparent les résultats; b) les parties procèdent individuellement à des prélèvements et analysent des échantillons, selon une méthode et une programmation communes, et envoient les résultats à la Commission mixte pour vérification, traitement et, dans certains cas, publication.

Les deux approches prévoient une évaluation commune des résultats. Toutefois, comme le choix des lieux de prélèvement d'échantillons peut être fonction d'un certain nombre de facteurs, il est recommandé d'obtenir continuellement des données sur la qualité de l'eau par l'utilisation de stations de surveillance automatique. D'après le rapport d'enquête, cette méthode permettrait la conservation des ressources.

Certains paramètres d'échantillonnage sont communs à la plupart des programmes de surveillance. En général, ils comprennent des données sur l'oxygène dissous, la température, le pH, la conductivité, la demande d'oxygène, les agents nutritifs et, dans une certaine mesure, les métaux lourds. Cependant, dans certains cas, on accorde également une attention aux phénols, aux composés organiques chlorés, et d'une façon générale, aux substances toxiques persistantes et aux agents polluants bio-cumulatifs.

Les lacs posent des problèmes particuliers, dont le principal est généralement l'éutrophication. C'est pourquoi des données sont nécessaires pour les substances qui causent ce processus. Cependant, dans le cadre des travaux récents, on s'est également efforcé de déceler la présence de métaux lourds. De plus, des équipes multidisciplinaires surveillent les variables économiques, sociales et écologiques qui peuvent être liées aux problèmes de la qualité de l'eau ou sur lesquelles ces problèmes peuvent avoir des effets.

Les procédures communes sont non seulement appliquées à l'échantillonnage et à la surveillance, mais aussi à l'analyse, à l'interprétation et à l'évaluation des résultats.

Parmi les mesures de suivi, on peut envisager un effort concerté pour améliorer la qualité de l'eau.

D. Lutte contre la pollution accidentelle

La pollution accidentelle, telle que celle causée par les nappes de pétrole, est devenue un phénomène courant. A cet égard, un nombre croissant de pays riverains appliquent des techniques avancées pour surveiller la pollution accidentelle et la combattre.

E. Arrangements non contractuels

L'étude signale que certains pays, tels que la Grèce, l'Espagne et le Portugal, ont entrepris des actions communes, bien qu'ils n'aient pas encore conclu d'accords. Elle souligne la nécessité d'appliquer des normes communes à l'utilisation et à la protection des eaux du Danube.

Rapport sur le partage et l'exploitation des eaux internationales

Un Symposium régional sur les politiques concernant les ressources en eau et le développement agro-socioéconomique s'est tenu à Dhaka, Bangladesh, du 4 au 8 août 1985. Un rapport sur le partage et l'exploitation des eaux internationales, rédigé par un groupe d'experts, a souligné l'importance de la coopération entre les Etats riverains et le rôle de la volonté politique dans l'établissement d'un partage raisonnable et équitable des eaux des cours d'eau internationaux.

Plusieurs principes du droit international relatifs à l'eau, tels que ceux de l'intérêt mutuel et de l'interdiction de commettre des dommages substantiels, ont été reconnus. (Il convient de souligner que des documents récents de la Commission du droit international et de la Banque mondiale se réfèrent à des dommages appréciables, ce qui implique une qualité de comportement légèrement plus élevée.)

Il est fait spécialement état de l'obligation d'entamer de bonne foi des négociations et de procéder à des échanges d'informations et à des consultations concernant toutes les activités touchant l'eau et les autres ressources partagées, y compris les eaux souterraines. Il est également souligné qu'il importe d'assurer un débit nécessaire au maintien de l'équilibre écologique et de la qualité de l'environnement. La nécessité d'organes permanents de planification et d'un développement intégré a été également reconnue. Ces organes devraient être constitués de représentants des Etats riverains.

Enfin, dans le cas d'un cours d'eau partagé par plus de deux Etats riverains, le droit de chaque Etat de participer aux négociations concernant ce cours d'eau a été réaffirmé, de même que le droit de tout Etat riverain de recourir à une adjudication par une tierce partie pour les questions d'admission aux négociations.

Rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation 7/

Un rapport préliminaire sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation a été rédigé par Stephen C. McCaffrey, Rapporteur spécial de la trente-septième session de la Commission du droit international. Bien que ce rapport soit constitué pour l'essentiel d'un résumé de travaux antérieurs - qui ont été décrits dans des bulletins précédents - il comprend également une ébauche de programme de travail pour l'avenir.

Ce rapport souligne que si certaines questions n'ont pas été pleinement résolues, il existe un large consensus sur l'importance vitale du sujet lui-même. En conséquence, les travaux à venir devraient tendre à accomplir de nouveaux progrès tangibles par l'adoption provisoire de projets d'article. C'est pourquoi le Rapporteur recommande que les articles soumis au Comité de rédaction en 1984 ne fassent pas l'objet d'un nouveau débat général en 1986. Il est suggéré que le débat sur ces articles se limite, en principe, aux réponses éventuelles aux points de vue exprimés à leur sujet dans le rapport suivant du Rapporteur spécial.

Prenant acte de l'acceptation générale de l'ébauche formulée par le précédent Rapporteur spécial (Jens Evensen), le présent Rapporteur spécial propose de suivre la construction générale proposée par cette ébauche pour l'élaboration de nouveaux articles.

Symposium sur les ressources en eau

Conformément à l'application du Plan d'action de Mar del Plata, un symposium interrégional sur l'amélioration de l'efficacité de la gestion des ressources en eau se tiendra au siège des Nations Unies à New York du 5 au 9 janvier 1987. Il sera organisé par la Section des ressources en eau (Division des ressources naturelles et de l'énergie, Département de la coopération technique au développement) du Secrétariat des Nations Unies.

L'objectif immédiat sera d'examiner un ensemble d'obstacles à l'application de certains aspects du Plan d'action de Mar del Plata, et des mesures visant à améliorer l'efficacité à cet égard. Ainsi, les questions suivantes seront examinées : a) gestion et mobilisation des

ressources financières, et problèmes institutionnels correspondants; b) gestion des ressources humaines, y compris la formation; c) gestion technique, y compris des considérations relatives aux possibilités d'application de techniques appropriées; d) gestion de la qualité de l'eau; et e) dispositions prises contre les dangers naturels, y compris la sécheresse, la désertification et les crues.

L'objectif à long terme de ce symposium interrégional est de contribuer à accroître l'efficacité de la gestion des ressources en eau. Ses conclusions seront présentées aux organes intergouvernementaux en 1987, dix ans après l'adoption par l'Assemblée générale des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'eau.

Ouvrages parus

Un nouveau livre sur le droit et la gestion de l'eau a été publié en 1985 par William S. Hein et Company, Inc. Ce livre, intitulé "Water Law in Historical Perspective" (Le droit de l'eau dans son contexte historique) a été écrit par Ludwik A. Teclaff. Dans ce livre, M. Teclaff a réorganisé et combiné les extraits les plus pertinents de ses écrits des deux dernières décennies pour présenter une analyse de l'évolution du droit et de la gestion de l'eau, qui, tout en étant pertinente aujourd'hui, puisse également influencer l'avenir.

Dans la première partie, il montre comment les différentes législations de l'eau sont apparues et se sont développées, s'étendant non seulement à de nouveaux territoires et à de nouvelles populations, mais aussi à un éventail plus large de ressources en eau, des cours d'eau et des lacs de surface aux eaux souterraines et à l'eau dans l'atmosphère. Cette expansion dénote une quête constante du module de gestion optimal, des méthodes d'utilisation les plus efficaces (l'eau étant devenue une ressource de plus en plus rare soumise à une demande de plus en plus forte) et, plus récemment, de types d'utilisation ayant l'effet le moins destructif sur la ressource elle-même et sur l'ensemble de l'environnement.

La partie II traite de l'évolution de la gestion de l'eau au-delà des frontières. Les formes de navigation sont un aspect important de cette seconde partie, mais, de la même façon que le droit relatif aux eaux municipales, le droit relatif aux eaux internationales s'est étendu à la réglementation des nouveaux emplois et à des types très différents de ressources en eau. Comme on pouvait le prévoir, les eaux de surface ont été les premières à être réglementées, mais à mesure que la menace de pollution augmentait, les eaux souterraines franchissant les frontières sont devenues l'objet de la recherche de régimes internationaux

appropriés. La pollution par les déchets toxiques est un problème particulièrement préoccupant pour les cours d'eau qui traversent les frontières, car la lutte contre cette pollution suppose une réglementation de l'utilisation des terres et un risque d'empiètement sur la souveraineté nationale. Le professeur Teclaff estime que, sous la pression d'un grave danger, le bassin de drainage, qui semblait pendant un temps menacé de disparition, pourrait recouvrer son droit à être considéré comme l'unité optimale de gestion.

Ludwik A. Teclaff est professeur de droit à la Faculté de droit de l'université de Fordham. Il est également l'auteur remarqué d'ouvrages sur la gestion et l'utilisation des ressources naturelles. La présente étude s'inspire d'articles de revues juridiques et de documents de conférence, de ses propres ouvrages, en particulier de "The River Basin in History and Law"; "Abstraction and Use of Water: A Comparison of Legal Regimes"; et "Legal and Institutional Responses to Growing Water Demand".

Demande de documentation et de participation à des échanges d'informations

Etant donné la portée et l'objet de ce Bulletin, la rédaction invite tous ceux qui sont en mesure de le faire à contribuer à l'échange d'informations en communiquant des informations et des documents. A ce jour, les réactions sont encourageantes, et l'on espère qu'un nombre croissant de lecteurs intéressés seront prêts à prendre une part active à ce travail.

Des exemplaires de ce Bulletin peuvent être obtenus sur demande, portant le nom et l'adresse du bureau ou de la personne qui désire les recevoir.

Toute correspondance est à adresser à :

E. Fano
Chief
Water Resources Branch
Natural Resources and Energy Division
Department of Technical Cooperation for Development
United Nations
New York, New York 10017
Etats-Unis d'Amérique

NOTES

1/ Voir A/41/112.

2/ Voir International Water Report, vol. 8, n° 4, automne 1985.

3/ Ibid.

4/ Voir Ann Berkley Rodgers et Albert E. Utton, "The Ixtapa Working Group produces a draft agreement relating to the use of transboundary groundwaters", Natural Resources Journal, vol. 25, (1985).

5/ Voir Environmental Policy and Law, n° 15, p. 64.

6/ Voir Commission économique pour l'Europe, Comité des problèmes de l'eau, "Surveillance régulière et évaluation de la pollution transfrontière de l'eau" (ECE/WAT/R.135).

7/ Voir A/CN.4/393.